

**REGLEMENTATION DE LA PREVENTION DES RISQUES RESULTANT DE L'USAGE
DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LA PRATIQUE
SPORTIVE OU DE LOISIRS**

Article A322-176

En application de l'article [R. 322-27](#) du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en annexe III-26 (partie arrêtés).

Article A322-177

En application de l'article [R. 322-37](#) du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.